

Bulletin mensuel des postes et télégraphes



France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1885-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisation.commerciale@bnf.fr.

Nº 7.

Nº 7.

opet Liesal

BULLETIN MENSUEL 10. DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1885.

PREMIÈRE PARTIE.	Pages.
Décret portant fixation des taxes et conditions applicables dans le service colonial aux colis postaux provenant ou à destination de l'Espagne	235 237
DEUXIÈME PARTIE.	٠.
Additions et modifications à divers documents de service. Notifications concernant le service télégraphique international. Timbres-poste spéciaux pour les bureaux français en Turquie. Franchise postale des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger. Objets assimilés à la correspondance de service. Publication du 88° supplément au Manuel des franchises. Admission des cartes d'identité photographiques au nombre des pièces justificatives d'identité requises pour le payement des mandats d'articles d'argent.	256 256 257 257 259
Mandats-poste avec l'Egypte	259 259 260
Mouvements de paquebots-poste français	261
Nominations et promotions dans l'Ordre national de la Légion d'honneur	264

PREMIÈRE PARTIE.

Dégret portant fixation des taxes et conditions applicables dans le service colonial aux colis postaux provenant ou à destination de l'Espagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 14 et 20 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 23 et 29 septembre 1884, 31 mai 1885 et 13 juin 1885;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète:

ART. 1. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de

Bull Mens. Nº 7. - 8° vol.

Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie-de-Madagascar, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, du Tonkin et de l'Annam avec l'Espagne.

Cette mesure sera appliquée dans les colonies ou établissements français pré-

cités à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. L'affranchissement de ces colis sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
Bureau du port d'embarquement :		fr. c.
Au Sénégal	Voie de Lisbonne	2 25
A la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane	V. de Bordeaux ou de St-Nazaire.	3 25
française	Voic de Santander	2 75
A Mayotte, à Nossi-Bé, à Sainte-Marie-de-Mada-	77-1- A- 37111-	ט קב
gascar à Doudinháng à Kanikal	Voie de Marseille	3 75 3 25
A la Réunion, à Poudichéry, à Karikal En Gochinchine, en Nouvelle-Golódonie	Idem	3 25 4 25
Au Tonkin, en Annam	Idem	4 75

En outre l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 3. Les modifications suivantes sont apportées aux conditions d'acheminement et d'assanchissement des colis postaux de certaines colonies françaises pour le Portugal et les possessions portugaises des Açores et de Madère:

LIEU DE DÉPÔT.	AOIE		TAXE nanchissi olisà destina	N. C.
	DE TRANSMISSION.	du Portugal.	des Açores.	de Madère.
Bureau du port d'embarquement :		fr. c.	fr. c.	fr. c.
A la Guadeloupe	Voic de Santander	3 25	4 25	3 75

ART. 4. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés, non contraires aux articles précédents.

ART. 5. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Telégraphes,

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

SARRIEN.

GALIBER.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

ARRÉTÉ portant suppressions et modifications de franchises postales et télégraphiques

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales;

Vu la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique;

Ensemble les arrêtés ministériels des 31 octobre 1850, 19 avril 1859 et suivants, relatifs à la franchise télégraphique;

Vu les observations des divers départements ministériels intéressés,

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE. Sont et demeurent supprimées ou modifiées, conformément aux indications des tableaux ci-joints, les franchises postales et télégraphiques énumérées en ces tableaux.

Paris, le 4 juillet 1885.

SARRIEN.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. --- BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 331.

Recommandations relatives à la clôture de l'exercice 1884.

Les dispositions contenues dans la circulaire insérée au bulletin mensuel n° 5 de mai 1883 et dans l'instruction n° 312 de juin 1884, relatives à la clôture définitive des opérations de comptabilité des ordonnateurs secondaires, devront être exactement suivies en ce qui concerne l'ensemble des mesures qui doivent être prises pour liquider d'une façon régulière et complète, les dépenses de l'exercice 1884.

L'attention des chefs de service est appelée tout spécialement sur différents points qui ont motivé, lors de l'apurement des comptes des exercices précédents,

des redressements qu'il importe d'éviter à l'avenir.

Sur un certain nombre d'états de développement des traitements fixes, les dépenses afférentes aux traitements des courriers convoyeurs, entreposeurs, etc., avaient été omises; d'autre part, le total général ne concordait pas avec celui de l'article 1^{er} du chapitre «personnel» porté sur la situation finale; enfin le montant de tous les restes à payer par catégories d'emplois ne figurait pas toujours dans la colonne réservée à cet effet.

Il est facile d'éviter ces erreurs en rapprochant avec soin les états de déve-

loppement des situations finales.

L'établissement du relevé des restes à payer a motivé de la part de quelques directeurs des demandes de renseignements tendant à savoir s'ils devaient faire figurer sur le relevé individuel, les créances frappées d'opposition, quand les créanciers déclaraient faire abandon de leurs droits.

Aucun doute ne saurait s'élever à cet égard: l'article 157 du règlement du 15 octobre 1880 stipule en effet, que tout droit acquis aux créanciers du Ministère est constaté sur le registre n° 1192 (ancien 799 bis), lors même que la délivrance des mandats serait ajournée, soit en raison de l'absence des créanciers, soit en cas de litige ou pour tout autre motif.

Quant à la situation finale, la plupart des irrégularités relevées sur ce document provenaient d'erreurs d'addition ou d'omissions de dépenses, dont les

rectifications nécessitaient de nombreuses recherches, tant au Ministère qu'à la

direction générale de la comptabilité publique.

Les chefs de service devront donc examiner avec soin, avant de transmettre à l'administration centrale, les documents de comptabilité relatifs à la clôture de l'exercice 1884, si les résultats qu'ils contiennent sont d'une rigoureuse exactitude et entièrement conformes à ceux qui figurent sur leurs livres d'ordonnancement.

Les ordonnateurs secondaires devront enfin s'assurer que les écritures des receveurs principaux sont en parfaite concordance avec les leurs, et notamment que ces comptables ont bien tenu compte des changements d'imputation prescrits par les certificats n° 29 passés en écritures sur leurs livres d'ordonnancement.

Les chess de service sont invités à veiller tout particulièrement à ce que les dispositions réglementaires rappelées par la présente instruction soient ponctuellement exécutées.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, SARRIEN.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

Additions à l'Instruction T.

Insérer à l'article 6, à la suite du 5° alinéa, le paragraphe suivant précisant un quatrième cas de refus des télégrammes privés, savoir :

« et 4° dans le régime intérieur seulement si l'expéditeur refuse à écrire son nom sous forme de signature à la suite du texte d'un télégramme intérieur. »

DERECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Annotations au Manuel des franchises postales.

ART. 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1884. — Ajouter les paragraphes suivants :

\$68°. Les avis que la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique est dans l'usage d'adresser à ses déposants, pour leur rappeler l'obligation de faire régler annuellement leurs livrets. Ces avis sont transmis aux déposants demeurant en France, sous le couvert des receveurs des postes qui les font ensuite parvenir en franchise aux destinataires. (Déc. minist. 21 juin 1883, Bulletin mensuel

nº 7 de juillet 1883, page 424.)

\$ 69°. Les livrets individuels, les livrets matricules et les plaques d'identité jointes aux livrets, circulant entre les commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation, les commandants des corps militaires, les commandants de détachements et de fractions de détachements des corps militaires, les chefs de service dans les hôpitaux militaires (médecins et pharmaciens militaires), les fonctionnaires de l'intendance, les maires, les officiers de gendarmerie, les présidents des conseils d'administration des corps ou établissements militaires.

Ces objets seront réunis en paquets ne dépassant pas le poids d'un kilo-

gramme.

\$ 70°. Les modèles types d'effets, les objets ou accessoires d'habillement de petite dimension, expédiés par le dépôt des modèles du Ministère de la guerre, sous le contreseing du Ministre, aux présidents des conseils d'administration des corps et établissements militaires, avec faculté de réexpédition par ces présidents, aux chefs de détachements ou fractions de détachements sous leurs ordres, ainsi qu'aux autres autorités militaires avec lesquels ils ont la franchise et réciproquement, sous la réserve que ces modèles et objets seront réunis en paquets ne dépassant pas 3 kilogrammes.

§ 71°. Les échantillons de pain, de farines et autres denrées du service des subsistances militaires, la viande et les produits graisseux exceptés, circulant entre les autorités militaires et civiles jouissant entre elles de la franchise

postale.

Ces échantillons seront réunis en paquets qui pourront être fermés, cachetés et scellés, mais dont le poids total ne pourra pas dépasser 500 grammes.

Les paquets désignés aux \$\$ 69, 70 et 71 devront toujours porter sur leur suscription une mention indiquant la nature de l'envoi: livrets militaires, modèlestypes, échantillons de pain, etc.

Il ne pourra être envoyé plus d'un paquet d'objets d'espèce identique, à chaque courrier, par le même expéditeur au même destinataire (Déc. minist.

11 juillet 1885).

Article 10 de la même ordonnance. — Supprimer le § 29°.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Corréctions au Manuel des franchises postales.

Pages 535 et 537, supprimer en regard de : Ministre de la Justice, les dénominations suivantes :

Reporter ces dénominations aux pages 527 à 531, à leur ordre alphabétique, en regard de : Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Suppressions et modifications de franchises postales et télégraphiques. — Arrêté du 4 juillet 1885.

L'arrêté du 4 juillet 1885, publié dans le présent bulletin (1^{re} partie), supprime ou modific, conformément aux indications des tableaux ci-après, un certain nombre de franchises postales et télégraphiques.

Les agents devront corriger d'après ces indications: 1° le manuel des franchises postales; 2° l'annexe à ce manuel (franchises du service militaire);

3º l'état général des franchises télégraphiques. Ils ne perdront pas de vue que les corrections, pour ce qui concerne les franchises postales, doivent être faites à l'aller comme au retour. Ainsi, par exemple, à l'occasion de la suppression de la franchise de l'administrateur de l'hospice civil de Nancy, etc., avec le conservateur des forêts à Épinal, l'inspecteur et le sous-inspecteur à Fraize, prescrite au tableau n° 1, il y a lieu de supprimer: 1° à la page 19 du manuel, col. 1 et 2: «administrateur de l'hospice civil de Nancy, etc., renvoi A » et col. 3 et 4: «conservateur des forêts à Épinal, inspecteur à Fraize, sous-inspecteur à Fraize. S.-B.»; 2° à la page 199, col. 1 et 2: «conservateur des forêts, renvoi B. et col. 3: «administrateur de l'hospice civil de Nancy, etc.». La même opération est à faire aux pages 455 et 697 pour l'inspecteur et le sous-inspecteur des forêts à Fraize (Vosges).

TABLEAU Nº 1 ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1885.

FRANCHISES POSTALES SUPPRIMÉES ENTRE DIVERS FONCTIONNAIRES.

Administrateur de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins de Nancy, et de l'hospice civil de Pompey (Meur- the-et-Moselle), avec	Conservateur des forêts à Épinal. Inspecteur des forêts à Fraize. Sous-inspecteur des forêts à Fraize.
Agents auxiliaires du service des expro- priations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Bellême et à Gacé, avec	Chefs du service des expropriations relatives à l'exécution du chemin de ser d'Orléans à la mer, à Alençon.
Agents auxiliaires du service des expro- priations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Bernay, à Mayenne et Ernée, avec.	Chefs du service des expropriations relatives: à l'exécution du chemin de fer d'Oriéans à la mer, à Alençon.
Agents comptables des facultés et des éta- blissements d'enseignement supérieur, avec	Receveurs particuliers des finances. Trésoriers-payeurs généraux des finances.
Archevêques, avec	Aumônier militaire en chef. Aumôniers militaires. Chapelains des communautés religieuses. Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des bureaux de biensaisance. Sous-inspecteurs des enfants assistés du département de la Seine. Maires (renvoi 3 : pour l'envoi des mandements).
Archivistes des départements et archivistes des villes, avec	Chapelains des communautés religieuses. Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des bureaux de biensaisance. Sous-inspecteurs des enfants assistés du département de la Seine. Maires (renvoi 3 : pour l'envoi des mandements). Directeur général des archives nationales.
Archivistes des départements et archivistes des villes, avec	Chapelains des communautés religieuses. Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des bureaux de biensaisance. Sous-inspecteurs des enfants assistés du département de la Seine. Maires (renvoi 3 : pour l'envoi des mandements).

Bull.	MRNS.	Nº	7.
DULL	MILINO.	7.4	

Aumôniers militaires en Algérie, avec... (Renvoi 5. Exercent en outre les franchises attribuées aux aumôniers militaires en fonctions en France).....

Chapelains des communautés religieuses, avec

Chefs d'état - major de l'artillerie dans les régions militaires et les corps d'armées, avec

Chefs. d'état-major généraux des régions militaires et des corps d'armée, avec...

Commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation, avec.....

Commandant du 15° corps d'armée, avec.

Commandants des 15°, 16, 17° et 18° corps d'armée et des 15°, 16°, 17° et 18° régions militaires, avec.......

Général commandant la division.

Archevêques.

Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés, chargés de l'administration diocésaine, pendant la vacance du siège, jusqu'à la nomination des vicaires capitulaires.

Evêques.

Vicaires capitulaires.

Directeur de la fabrique de coton poudre du Moulin-Blanc.

Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres, à Paris.

Fonctionnaires de l'intendance militaire.

Inspecteurs généraux du service des poudres et salpêtres, à Paris.

Président du conseil d'administration de la légion de la garde républicaine, à Paris.

Chefs du génie.
Directeur de la fabrique de

Directeur de la fabrique de coton poudre du Moulin-Blanc.

Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres, à Paris.

Directeurs et directeurs supérieurs du génie. Directeurs et directeurs supérieurs du génier en Algérie.

Fonctionnaires de l'intendance militaire.

Inspecteurs des poudreries au dépôt central' de l'artiflerie à Paris.

Inspecteurs généraux des poudres et salpêtres, à Paris.

Conducteurs des ponts et chaussées:

Experts de l'administration pour le même service à Mardilly, etc.

Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées.

Maires des communes traversées par le chemin de ser (et le renvoi 2^A).

Présets des déjartements du Calvados, etc. Sous ingénieur à Mamers.

Sous-préfets des arrondissements d'Argentan, etc.

Sous-inspecteurs des enfants assistés.

Ambassadeur de France à Constantinople. Consul général de France à Alexandrie.

Ambassadeur de France à Madrid. Consuls de France en Espagne. Consuls de France en Portugal. Ministre de France à Lisbonne. Vice-consuls de France en Espagne.

·	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Commandants des corps militaires en	Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac.
France et en Algérie, avec	Sous-directeurs des contributions indi- rectes.
j	Directeur de la fabrique de coton-poudre du
	Moulin-Blanc. Directeur du dépôt central des poudres et
	salpetres, à Paris.
Commandants des dépôts d'étalons, avec.	Inspecteur des manufacturés d'armes au dépôt de l'artillerie, à Paris.
	Inspecteur des poudreries au dépôt central de l'artillerie à Paris.
†	Inspecteurs généraux du service des poudres
- (et salpêtres, à Paris. Sous-inspecteurs des forges.
ì	Directeur de la fabrique de coton-poudre du
	Moulin-Blanc.
	Directeur du dépôt central des poudres et salpetres, à Paris.
Commandants des dépôts de remonte,	Inspecteur des manufactures d'armes au
avec	dépôt de l'artillerie, à Paris. Inspecteur des poudreries au dépôt central
1	de l'artillerie, à Paris.
· .	Inspecteurs généraux du service des poudres et salpêtres, à Paris.
	Sous-inspecteurs des forges.
Commandant de la légion de la garde ré- publicaine, avec	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux mili- taires.
Commissaires généraux de la marine,	Président de la commission d'enquête parle-
Conducteur des ponts et chaussées détaché)	mentaire sur la marine marchande.
à Nevers, pour surveiller l'exécution d'engins de barrage de la Marne, avec.	Ingénieurs en chef et ordinaires attachés au service de la Marne.
Contrôleurs de l'administration de l'ar-	Directeurs des asiles privés d'aliénés.
ĺ	Délégués cantonaux.
Curés, avec	Délégués communaux.
duros, arcc;	Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfai-
	sance.
	Curés. Délégués des consistoires israélites.
	Directrices des salles d'asile publiques.
	Inspecteurs d'académie.
Dallanda contentant	Inspecteurs des écoles primaires. Instituteurs primaires publics.
Délégués cantonaux, avec	Institutrices primaires publiques.
	Maires.
	Pasteurs des églises réformées. Préfets.
	Recteurs d'académie.
_	Sous-préfets.

Bull. mens. n° 7.	43 —
Délégués cantonaux du canton de Blamont,	Instituteurs et institutrices primaires publics de Montéchéroux, Saint-Hippolyte et Pont- de Roide.
Délégués communaux, avec	Curés. Délégués des consistoires israélites. Inspecteurs d'académie. Inspecteurs des écoles primaires. Maires. Pasteurs des églises réformées. Préfets. Recteurs d'académie. Sous-préfets.
Délégués des consistoires israélites, avec	Délégués cantonaux. Délégués communaux. Inspecteurs d'académie. Recteurs. Vice-recteurs.
Déléguées générales des salles d'asile en tournée, avec	Déléguées spéciales des salles d'asile. Directrices des salles d'asile. Inspecteurs d'académie. Inspecteurs des écoles primaires. Maires, présidents des comités locaux de patronage. Recteurs d'académie.
Déléguées spéciales des salles d'asile, avec.	Déléguées générales des salles d'asile en tournée. Directrices des salles d'asile. Inspecteurs d'académie. Inspecteurs des écoles primaires. Maires, présidents des comités locaux de patronage. Recteurs d'académie.
Desservants, avec	Délégués cantonaux. Bélégués communaux. Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de hienfaisance.
Directeur de l'école des arts et métiers d'Aix, avec	Trésorier-payeur général des Bouches-du- Rhône.
Directeur de l'école d'horlogerie de Cluses, avec	e Trésorier-payeur général de la Haute- Savoie.
Directeur de l'école normale secondair de Cluny (Saône-et-Loire), avec	e Trésorier-payeur général de Saône-et-Loire à Mâcon.
Directeurs des établissements thermau	x Receveurs contrôleurs des successions et

amendes.

appartenant à l'État, avec

. ,		ement Zi	44 (SUITTEL 1009.
	Directeurs des hôpitaux militaires France et en Algérie, avec		Directeur de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc. Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres, à l'aris. Directeur du matériel au dépôt central de l'artillerie, à Paris. Inspecteurs des forges au dépôt central de l'artillerie, à Paris. Inspecteurs des manufactures d'armes au dépôt central de l'artillerie, à Paris. Inspecteurs des poudreries au dépôt central de l'artillerie, à Paris. Inspecteurs des poudreries au dépôt central de l'artillerie, à Paris. Inspecteurs généraux du service des poudres
	Évêques, avec		et salpêtres, à Paris. Sous-inspecteurs des forges. Aumônier militaire en chef. Inspecteurs départementaux des enfants assistés. Sous-inspecteurs départementaux des enfants assistés du département de la Seine. Maires (renvoi 3 pour l'envoi des mandements imprimés). Directeur de la maison de retraite de Bu-
	Evêque d'Aire, avec	••••}	glose (Landes).
	Évêque de Quimper, avec	• • • • • •	Directeur de la maison de retraite de Saint- Pol-de-Léon.
	Évêque de Tarbes, avec	}	Directeur de la maison de retraite de Ga- raison, par Castelnau-de-Magnoac. Présidents des commissions syndicales insti- tuées dans l'arrondissement d'Argelès
	Garde général des forêts à Lourdes,	avec.	pour l'administration des biens communaux indivis. Présidents des commissions syndicales insti-
	Garde général des forêts à Pau, avec	c}	tuées dans l'arrondissement d'Oloron pour l'administration des biens communaux indivis.
	Inspecteur départemental des en assistés du département de la l'avec		Curés et desservants des communes des dé- partements de l'Allier, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de l'Isère, du Puy-de- Dòme, du Rhône et de Saône-et-Loire, sous le contreseing et le couvert des maires locaux.
	Inspecteur départemental des enfan sistés des Hautes-Pyrénées, avec.	ts as-	couvert et le contreseing des maires locaux.
	Inspecteur départemental des enfar sistés de Seine-et-Marne, à Melur	•	Sous le contreseing et le couvert des évêques, des présets, des sous-présets et des maires, avec les curés et les desservants des communes du département de l'Yonne et du canton de Précy-sur-Thil (Côte-d'Or) (renvoi 2, page 443 du Manuel des franchises)

Inspecteur départemental des enfants assistés du département de Vaucluse à Avignon, avec.....

Curés et desservants des départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et du Gard, sous le couvert et le contreseing des évêques, des préfets et des maires (renvoi 3 de la page 443 du Manuel).

Archevéques.

Curés.

Desservants.

Eyêques.

Pasteurs de la confession d'Augsbourg.

Pasteurs des églises réformées.

Présidents du conseil central des églises réformées de Paris.

Présidents des consistoires départementaux du culte israélite.

Présidents des consistoires des églises réformées.

Présidents des consistoires locaux de la confession d'Augsbourg.

Rabbins dépendant des consistoires israélites.

Receveurs des établissements de bienfaisance et hospices.

Directeurs des asiles privés d'aliénés.

Conservateur des forêts à Tours. Inspecteur des forêts à Blois.

Administrateur des Caisses d'épargne en nom collectif.

Agents ordinaires du service sanitaire.

Agents principaux du service sanitaire.

Directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Directeur des écoles des arts et métiers.

Directeur de l'école d'horlogerie de Cluses. (Haute-Savoie).

Directeur de l'établissement thermal d'Aixles-Bains.

Directeurs de la santé.

Inspecteurs du travail des ensants dans les manufactures.

Médecins inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'État.

Des chambres d'agriculture. Des chambres consultatives d'agriculture.

Présidents..

Des chambres consultatives des arts et manufactures. Des comices agricoles. Du comité consultatif des

arts et manufactures.

Des commissions sanitaires.

18.

Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance, avec..... Intendants militaires, avec..... Maire de Châteaudun, président de la commission administrative de l'hospice de Châteaudun, avec..... Ministre de l'agriculture, avec....

•	
	Des conseils généraux d'agri- culture.
Ministro do l'agnicultura que	Des conseils généraux de commerce. Présidents (Suite.) Des conseils généraux des manufactures. Des conseils de prud'hommes.
Ministre de l'agriculture, avec	Des sociétés d'agriculture. Régisseurs des établissements thermaux appartenant à l'État. Vérificateurs des poids et mesures.
Ministre du commerce, avec	Du comité consultatif des arts et manufactures. Des commissions sanitaires. Des conseils généraux de commerce. Des conseils généraux des manufactures.
Ministre des finances, avec	Directeurs des comptoirs d'escompte. Directeur et professeurs de l'ecole forestière de Nancy. Liquidateurs des comptoirs nationaux. Receveurs des établissements de bienfaisance et des hospices. Beceveurs municipality
Ministre de la guerre, avec	Receveurs municipaux. Aumôniers militaires.
Ministre de l'intérieur, avec	Membres des commissions : 1° Des archives départementales; 2° Des monuments historiques; 3° Des théâtres nationaux. Présidents des collèges électoraux (1). (1) Remplacer présidents des collèges électoraux par présidents des collèges électoraux à Paris.
Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, avec	Délégués cantonaux. Delégués communaux. Délégués près des commissions d'examen des salles d'asile. Présidents des comités locaux de patronage des salles d'asile.
	Procureurs généraux des missions des com- pagnies de Jesus. Vicaires généraux.
Ministre des travaux publics, avec	Commandant de la garde de Paris. Médecins inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'État.

Directeur de la santé à Pauillac.

d'agriculture.

Vice-présidents des chambres consultatives

Président de la chambre de commerce de

Présidents des chambres consultatives d'a-

griculture, avec......

Bordeaux, avec.......

· — •	40 voilbii 1000.
Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures, avec	Président de la commission d'enquête sur les conditions du travail. Président de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres. Président de la commission d'enquête sur le régime économique.
Présidents des collèges électoraux, avec	Commissaires de police.
Présidents des comices agricoles, avec	Vice-présidents des chambres consultatives d'agriculture.
Président de la commission administra- tive des hospices civils de Bordeaux, avec	Préfets de la Charente, de la Charente-Infé- rieure et de la Dordogne. Trésoriers-payeurs généraux de la Charente, de la Charente-Inférieure et de la Dor- dogne.
Président de la commission administra- tive des hospices civils de Grenoble, avec	Préset de l'Ardèche. Préset de la Drôme. Préset de la Loire. Trésoriers-payeurs généraux de la Haute- Loire et du Rhône.
Président de la commission adminis- trative des hospices civils de Vienne (Isère), avec	Préset de la Loire.
Président de la commission d'enquête parlementaire sur la marine marchande, avec	
Président de la commission d'enquête par- lementaire sur le régime économique, avec	
Présidents de la commission d'enquête sur les conditions du travail, avec	Présidents des chambres de commerce. Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures. Présidents des conseils de prud'hommes.
Présidents des commissions de surveil- lance des écoles normales primaires, avec	{ Inspecteurs d'académie.

Commissaires de l'émigration à Bordeaux, Bayonne, le Havre, Marseille et Paris. Commissaire adjoint de l'émigration, au Havre. Présidents des sociétés d'agriculture, avec	E-Cire attack it /.	MED
Présidents des jurys de commerce et des manufactures, avec. Prosidents des sociétés d'agriculture, avec. Procureurs généraux, avec. Procureurs général de la cour des comptes, avec. Procureurs de la République près les cours d'assises, avec. Procureur de Ja République près le tribunal de première instance de Paris, avec. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paris, avec. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paris, avec. Receveurs des établissements de bienfaisance, avec. Receveurs des établissements de bienfaisance de l'arrondissement de Chalonsur-Saône, avec. Receveurs des établissements de bienfaisance de l'arrondissement de Chalonsur-Saône, avec. Receveurs des établissements de bienfaisance de l'arrondissement de Chalonsur-Saône, avec. Receveur de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurtheet Moselle), avec. Régisseurs des écoles vétérinaires, avec. Socrétaire général du Conseil d'État, avec. Socrétaire général du Conseil d'État, avec.	Présidents des cours d'assises, avec	Commissaires de l'émigration à Bordeaux, Bayonne, le Havre, Marseille et Paris. Commissaire adjoint de l'émigration, au Havre.
Procureur général de la cour des comptes, avec		
Procureur généraux, avec Procureur général de la cour des comptes, avec Procureur général de la cour des comptes, avec Procureur de la République près les cours d'assises, avec Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paris, avec Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paris, avec Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paris, avec Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paris, avec Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paris, avec Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paris, avec Procureur de la République près le tribunal de première instance de Paris, avec Receveurs des établissements de bienfaisance, avec Receveurs des établissements de bienfaisance du département d'Ille-et-Vilaine, avec Receveurs des établissements de bienfaisance du département d'Ille-et-Vilaine, avec Receveur de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Moselle), avec Receveurs municipaux, avec Régisseurs des établissements de bienfaisance de l'arrondissement de Chalous sur-Saône. Receveurs des établissements de bienfaisance du département d'Ille-et-Vilaine, avec Receveurs des établissements de bienfaisance de l'arrondissement de Bayonne, Bordeaux, le Havre, Marseille et Paris. Commissaires adjoint de l'émigration à Bayonne, Bordeaux, le Havre, Marseille et Paris. Commissaires de l'émigration à Bayonne, Bordeaux, le Havre, Marseille et Paris. Commissaires de l'émigration de l'émigration à Bayonne, de l'émigration à Bayonne, de l'émigration à Bayonne, de l'émigration de	Présidents des sociétés d'agriculture,	Vice-présidents des chambres consultatives
Procureur général de la cour des comptes, avec	Procureurs généraux, avec	Bordeaux, le Havre, Marseille et Paris. Commissaire adjoint de l'émigration, au
Procureurs de la République près les cours d'assises, avec	- (Caissiers des tontines. Receveurs des bureaux de charité.
Bordeaux, le Havre, Marseille et Paris, commissaire adjoint de l'émigration, au Havre. Procurem de la République près le tribunal de première instance de Paris, avec. Receveurs des établissements de bienfaisance, avec. Receveurs des établissements de bienfaisance de l'arrondissement de Chalonsur-Saône, avec. Receveurs des établissements de bienfaisance du département d'Ille-et-Vilaine, avec. Receveur de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Moselle), avec. Régisseurs des écoles vétérinaires, avec. Régisseurs des écoles vétérinaires, avec. Sous-inspecteur des enfants assistés de la Seine en résidence à Rennes. Conservateur des forêts à Épinal. Inspecteur des forêts à Fraize. Gardes généraux des forêts. Sous-inspecteurs des forêts. Sous-inspecteurs des forêts. Directeurs de l'enregistrement. Receveurs de l'enregistrement. Receveurs de l'enregistrement. Auditeurs au Conseil d'État. Conseïllers d'État. Maîtres des requêtes, rédacteurs des procèsverbaux.	Procureurs de la République près les cours d'assises, avec	Bordeaux, le Havre, Marseille et Paris. Commissaire adjoint de l'émigration, au
hunal de première instance de Paris, avec	bunal de première instance de Paris,	Bordeaux, le Havre, Marseille et Paris. Commissaire adjoint de l'émigration, au
Receveurs des établissements de bienfaisance de l'arrondissement de Chalonsur-Saône, avec	bunal de première instance de Paris,	Directeurs des notations et mospioes de
sance de l'arrondissement de Chalon- sur-Saône, avec	•	•
Seine en résidence à Rennes. Receveur de l'hospice civil de Nancy, de la maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Moselle), avec	sance de l'arrondissement de Chalon-	Seine en résidence à Chalon-sur-Saône.
maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-Moselle), avec	sance du département d'Ille-et-Vilaine,	Sous-inspecteur des enfants assistes de la
Receveurs municipaux, avec	maison des orphelins de Nancy et de l'hospice civil de Pompey (Meurthe-et-	Inspecteur des forêts à Fraize.
Receveurs de l'enregistrement. Auditeurs au Conseil d'État. Conseillers d'État. Maîtres des requêtes, rédacteurs des procèsverbaux.	Receveurs municipaux, avec	Inspecteurs des forêts.
Secrétaire général du Conseil d'État, Maîtres des requêtes, rédacteurs des procès- avecverbaux.	Régisseurs des écoles vétérinaires, avec	Receveurs de l'enregistrement.
		Conseillers d'État. Maîtres des requêtes, rédacteurs des procès- verbaux.

Sous-inspecteurs des enfants assistés du département du Rhône, avec	1° Évêques. 2° Curés, instituteurs primaires publics et percepteurs de leur circonscription, sous le contreseing et le couvert des évêques, préfets, sous-préfets et maires. (Renvoi 1, page 693 du Manuel des franchises.)
Sous-inspecteurs des enfants assistés du département de la Seine avec	L'éques. 2° Curés, instituteurs primaires publics et percepteurs de leur arrondissement, sous le contreseing et le couvert des présets, sous-présets et maires. (Renvoi 2, page 693 du Manuel des franchises.)
Sous-inspecteurs des enfants assistés du département de Seine-et-Marne en résidence à Avallon	Sous le contreseing et le couvert des évêques, presets, sous-présets et maires, avec les curés et les desservants des communes du département de l'Yonne et du canton de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or). (Renvoi 1, page 695 du Manuel des franchises.)
Syndics des courtiers de commerce, avec	Préfets.
Syndics des gens de mer, avec	Président de la commission d'enquête par- lementaire sur la marine marchande.
Vice-présidents des chambres consultatives d'agriculture, avec	Présidents des comices agricoles. Présidents des sociétés d'agriculture. Sous-présets faisant fonctions de présidents des chambres consultatives d'agriculture. Vice-présidents des chambres consultatives d'agriculture.

TABLEAU N° 2 ANNEXÉ À L'ARRÈTÉ DU 4 JUILLET 1885.

FRANCHISES POSTALES SUPPRIMÉES OU MODIFIÉES POUR CERTAINS OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

Article 8 de l'Ordonnance du 17 novembre 1844.

- \$ 6. Le bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, adressé par notre Ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contreseing de ce ministre opère la franchise.
- \$ 14. Les seuilles d'annonces contenant les mercuriales du cours des marchés que s'expédient réciproquement, sous contreseing, les sous-presets de Lorient et de Quimperlé.
- \$ 22. Les budgets départementaux et les comptes rendus des préfets adressés par les préfets à leurs collègues, dans toute la République, ou aux fonctionnaires de leurs départements.

- \$. 27. Les certificats d'inscription sur les contrôles de la réserve, concernant les hommes non encore appelés à l'activité, ou les militaires et marins renvoyés par anticipation, dans leurs foyers.
- § 40. Le journal L'Argus des haras expédié par les directeurs des dépôts d'étalons, aux maires de leur circonscription, moyennant la formalité de la déclaration.
- \$ 45. Le journal Le Moniteur des quartiers adressé par le Ministre de la marine et des colonies aux fonctionnaires à l'égard desquels le contreseing de ce ministre opère la franchise.
 - § 51. Les listes de distribution de prix.
- \$ 52. Les mandements imprimés que les archevêques et évêques adressent, sous ban des, aux maires de leur diocèse.
- \$ 60. Les thèses de doctorat, les comptes rendus annuels des facultés, les programmes des études, les listes de distribution de prix adressés par les Recteurs d'académie à leurs collègues siègeant près des facultés, moyennant la formalité de la déclaration et sous la condition qu'il ne soit pas adressé plus d'un exemplaire de ces objets, par chaque recteur, à chacun de ses collègues.

Article 9 de l'Ordonnance du 17 novembre 1844.

- § 32. Les gabarits destinés à la vérification des engins de pêche.
- § 35. Les imprimés relatifs au recouvrement de la rétribution mensuelle de l'instruction primaire adressés par les inspecteurs des écoles aux instituteurs de leur circonscription.
- \$ 36. Les livres destinés à être distribués en prix aux élèves indigents, transmis par le Ministre de l'instruction publique aux préfets et sous-préfets, pour être déposés dans secrétariats.
- \$ 38. Les mandats de poste délivrés au nom de M. Paul Dupont à Paris, et représentant le montant des souscriptions à l'ouvrage intitulé: «Code de l'enregistrement, » adressés par les agents de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, aux directeurs départementaux de ce service et par ceux-ci au directeur général de l'enregistrement.
- \$ 39. Les médailles d'étalons approuvés et autorisés, décernées par le Gouvernement.

Article 11 de l'Ordonnance du 17 novembre 1844.

§ 3. La correspondance des sociétés scientifiques entre elles dans tout le royaume, sous le couvert et le contrescing des préfets des départements.

NOTA. Cette correspondance sera échangée sous le couvert et le contreseing du Ministre de l'instruction publique. Il y a lieu, en conséquence, de midifier le § 32 de l'article 11 en mittant au lieu de : Les échanges de publications les mots : les échanges de correspondances et de publications et rectifier le renvoi (2) de la page 531 du manuel en intercalent entre les mots : l'échange qu'e les font entre elles et de leurs publications, les mots : de leur correspondance et.

- \$ 23. La correspondance de M^{gr} l'évêque, d'Agen avec l'architecte de son diocèse en résidence à Montauban, sous le contreseing et le couvert de M^{gr} l'évêque de Montauban.
- \$ 24. La correspondance des inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance avec les curés et desservants, sous le contreseing et le couvert des archevêques et des évêques.
- \$ 25. La correspondance des juges de paix présidents des commissions cantonales de statistique et des divers comités locaux, avec les présets et sous-présets, sous le couvert et le contreseing des maires.
- \$ 27. La correspondance du président du comité central et des présidents des comités locaux de patronage des salles d'asile, sous le couvert et le contreseing du Ministre de instruction publique.

- Si 29. La correspondance relative au service météorologique échangée entre le directeur de l'observatoire national de Paris et le directeur de la société royale des sciences naturelles du Grand-Duché de Luxembourg, sous le couvert et le contreseing du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.
- § 30. Les demandes en dispense de bans de mariage expédiées sous le contreseing des curés et sous le couvert des archevêques et des évêques.
- § 31. Les demandes de permis de chasse et les permis de chasse expédiés par l'intermédiaire des receveurs des finances, des percepteurs et des maires, d'une part, et des préfets et sous-préfets, d'autre part.
- \$ 37. Les passeports à l'étranger délivrés par les présets et sous-présets, sous le contreseing de ces sonctionnaires et sous le couvert des maires de leur département ou de leur arrondissement.

TABLEAU Nº 3.

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1885.

FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES SUPPRIMÉES OU MODIFIÉES.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Le directeur général des affaires civiles et financières.	H				
Le général chef d'état-major général)					
Maide de camp de service ou tout autre officier en mission spéciale pour le service du Gouverneur général	Franchise administrative illimitée en Algérie pour toutes les dépêches relatives au service du Gouverneur général.				
Le chef du cabinet militaire du Gouver- neur général	Franchise administrative illimitée pour les dépêches relatives au service du Gouverneur général.				
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.					
•					
ALGÉRIE.					
Inspecteur général des haras avec	Directeurs des haras de sa circonscription.				
MINISTÈRE DU COMMERCE.					
Commissaire du Gouvernement près l'é-} tablissement thermal de Vichy, avec	Préset de l'Allier et sous-préset de La Palisse				
MINISTÈRE	DES FINANCES.				
FR	ANCE.				
Directeur de l'Administration des monnaies à Paris, avec	Commissaire des monnaies à Bordeaux.				
ALGÉRIE.					
Trésoriers-payeurs	Entre eux.				

Directeurs des domaines, directeurs des contributions diverses, avec.....

Directeur général des affaires civiles et financières, autorités départementales et de directeur à directeur.

Directeurs des contributions directes....

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

FRANCE.					
Le général commandant le génie du Gou- vernement de Paris et les directeurs supérieurs du génie, directeurs d'ar- tillerie, directeurs du génie, directeurs des poudreries	Pour ce qui concerne la comptabilité de la Guerre, entre eux, avec les intendants et sous-intendants militaires et les trésoriers-payeurs généraux.				
Intendants et sous-intendants militaires	Avec le Ministre, pour la réalisation, la régularisation et la mainlevée des cautionnements. Pour la comptabilité de la guerre, avec les directeurs des poudreries.				
Inspecteurs des forges	Avec le Ministre, pour la réalisation, la ré- gularisation et la mainlevée des caution- nements.				
Intendants militaires, sous-intendants, adjoints à l'intendance, chefs de service et leurs suppléants légaux (Préfets, sous-préfets et maires)	Avec le Ministre pour la réalisation, la régu- larisation et la mainlevée des cautionne- ments.				
Trésoriers-payeurs généraux	Avec le Ministre pour la réalisation, la régularisation et la mainlevée des caution- nements. Avec les directeurs des poudreries pour la comptabilité de la guerre.				
Receveurs des finances	Avec le Ministre pour la réalisation, la ré-				

ALGÉRIE.

Franchise administrative illimitée pour la France et en Algérie.

(A remplacer par : pour la France avec le Ministre et administrative illimitée en Algérie).

> Avec le Ministre, pour la réalisation, la régularisation et la mainlevée des cautionnements.

> Avec les présidents des chambres de commerce.

> En Algérie, pour les dépêches relatives au service de ces deux régiments.

Généraux commandant les divisions.....

Colonels des deux régiments en garnison à Blidah....

TUNISIE.

Limitée en Tunisie, à la correspondance administrative relative à son service spécial.

(A remplacer par:

Pour la France, avec le Ministre de la Guerre.

Pour la Tunisie, avec :

- 1° Le commandant du corps d'occupation;
- 2º Les généraux de division et de brigade;
- 3° Les inspecteurs généraux de toutes armes;
- 4° Les chefs de service placés sous ses ordres;

5° Les chefs de corps et de détachements. Et réciproquement.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX ARTS ET DES CULTES.

Service météorologique.

FRANCE.

Les chefs des stations météorologiques du département de la Meuse.....

Directeur du service de santé du corps

d'occupation....

Ingénieur en chef, président de la commission météorologique des Ardennes et l'ingénieur en chef, président de la commission météorologique de la Meuse.

Entrepreneur chargé de la construction de l'observatoire du Pic du Midi.....

Limitée aux dépêches échangées entre eux relativement au service météorologique du département.

Limitée à une dépêche quotidienne échangée entre eux relativement à la revision des phénomènes météorologiques.

Limitée à la correspondance relative à l'exécution des travaux et échangée entre le Pic du Midi et Bagnères-de-Bigorre avec les ingénieurs et architectes chargés de l'exécution des travaux.

ALGÉRIE.

Directeur de l'Observatoire d'Alger avec.

Agents chargés par le directeur de l'observatoire d'Alger, des observations météorologiques et stations de Tunisie,

Agents chargés par le service météorologique de la métropole, des observations météorologiques, avec......

Officier chargé du service météorologique du génie, avec....

Les directeurs des observatoires de Paris et de Marseille.

Le directeur de l'observatoire d'Alger pour les observations météorologiques.

L'officier du génic chargé de la centralisation de ce service, à Alger.

Les chambres de commerce d'Oran, Philippeville et Bone et les officiers et maîtres de port, chefs de service, pour un bulletin quotidien météorologique. Commandant supérieur du génie, à Alger,

Bureau central météorologique de Paris.

Les franchises ci-dessus sont à remplacer de la manière suivante :

Directeur du service météorologique d'Alger, avec

Les agents chargés des observations en Algérie et en Tunisie; officiers et maîtres de port en Algérie et le bureau central météorologique à Paris et réciproquement.

Chambres de commêrce d'Oran, Philippeville et Bône.

Cultes.

ALGÉRIE.

et de Constantine, avec

L'archevêque d'Alger, les évêques d'Oran | Les curés des paroisses de leur diocèse et entre eux.

tants des trois départements, avec....

Les présidents des consistoires protes-{ Les pasteurs des paroisses protestantes et entre eux.

des trois départements, avec.....

Les présidents des consistoires israélites (Les commissaires délégués dans leur dépar tement et entre eux.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ALGÉRIE.

bessa, avec.....

Directeur de la maison centrale de Lam- (Le juge de paix de Batna et réciproque

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Les directeurs de l'administration cen- Limitée aux dépêches adressées au Ministre quand il n'est pas à Paris.

Les directeurs de la fonderie de Nevers

Le Ministre de la marine, les préfets maritimes et le directeur de la fonderie de Ruelle.

· Le directeur des forges de la Chaussade à Guérigny, avec.....

Gardes-magasins dépendant des forges de la Chaussade en résidence à Médine et à Nevers.

Les gardes-magasins dépendant des forges de la Chaussade à Médine et à Nevers, avec.....

Le directeur des forges de la Chaussade à Guérigny.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

FRANCE.

Services maritimes.

L'ingénieur en chef et l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées en résidence au Havre, l'ingénieur ordinaire chargé des travaux du port du Tréport, le conducteur et le chef de section chargés des mêmes travaux en résidence tant à

Limitée aux dépêches relatives aux travaux du port du Tréport et échangées pour les besoins urgents du service pendant toute la durée de ces travaux.

Ces franchises sont à remplacer de la manière suivante :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées et l'ingénieur ordinaire en résidence à Dieppe et les conducteurs des ponts et chaussées en résidence au Tréport....

Limitée aux dépêches relatives aux travaux du port du Tréport et échangées, pour les besoins urgents du service, pendant toute la durée de ces travaux.

ALGÉRIE.

L'ingénieur en ches des Mines, avec.... | Les généraux commandant les divisions.

L'ingénieur en chef adjoint à l'inspecteur Pour tout ce qui concerne les travaux pugénéral des travaux publics...... blics.

DIBECTION DU SERVICE CENTRAL. - 1er BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Chine.

La compagnie «Eastern Extension Telegraph» vient de scinder son càble de Foochow-Shanghaï en deux sections qui atterrissent à Saddle-Island où elle a ouvert un bureau télégraphique au service international. La taxe applicable aux télégrammes à destination de Saddle-Island est la même que pour Shangaï.

En conséquence, les agents devront ajouter, à la page 119 du tarif, au tableau des taxes pour la Chine, à la suite de Hong-Kong, Shangaï, Amoy, Foochow et

Saddle-Island.

Vénézuéla.

Le bureau international rappelle que les communications télégraphiques avec le Vénézuéla continuent à être dans un état « très primitif » et que leur fonctionnement est incertain.

Dans ces conditions, les télégrammes pour ce pays ne peuvent être transmis directement à destination par les lignes télégraphiques; mais ils doivent être expédiés par la poste, à partir de *Trinidud*, d'où partent chaque semaine des steamers pour les principaux ports du Vénézuéla.

Gochinchine.

La ligne télégraphique entre Saïgon et Bangkok est toujours interrompue. Il convient donc de ne pas diriger par la voie de Tavoy les télégrammes pour la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin, qui subissent un retard par cette voie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Timbres-poste spéciaux pour les bureaux français en Turquie.

A partir du 16 août 1885, les timbres-poste de 25 centimes, 75 centimes et 1 franc, à l'usage des bureaux français établis en Turquie, présenteront, sur chaque figurine, l'indication imprimée de la valeur en monnaie turque.

Les timbres de 25 centimes — 1 piastre, 75 centimes — 3 piastres, 1 franc — 4 piastres, ne seront valables que pour l'affranchissement des correspondances

mises à la poste dans les bureaux français établis en Turquie, à l'exclusion des bureaux de France, d'Algérie et de Tunisie et des bureaux français établis en

Égypte, à Tripoli de Barbarie, à Tanger et à Shang-Haï.

Si des timbres-poste à l'usage exclusif des bureaux français en Turquie étaient apposés sur des correspondances de toute autre provenance, on devrait considérer ces timbres-poste comme sans valeur et taxer en conséquence les objets qui en auraient été revêtus. Toutefois, par mesure exceptionnelle et en Turquie seulement, les timbres-poste de l'espèce seraient admis en déduction de la taxe à recouvrer par la poste française.

Les timbres-poste de 25 centimes, 75 centimes et 1 franc (sans indication de la valeur en monnaie turque) ainsi que tous les autres timbres poste français du type ordinaire, continueront d'être valables pour l'assranchissement des corres-

pondances déposées à la poste française en Turquie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchise postale des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger.

Il arrive fréquemment que des dépèches régulièrement contresignées par des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger, et adressées aux préfets, sous-préfets ou commandants de régions militaires, sont soumises à la taxe.

Il est rappelé aux agents que, suivant décision ministérielle du 24 février 1876 (page 27 du manuel des franchises), les agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger ont franchise avec les commandants de régions militaires, les commandants de subdivisions de régions militaires, les préfets des départements et les sous-préfets.

Les correspondances provenant de ces agents doivent donc circuler en franchise, lorsqu'elles sont régulièrement contresignées. Le seul cas où elles pouvent être taxées est celui de suspicion de fraude ou d'omission d'une des formalités prescrites, prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et, dans ce cas, la taxe doit être justifiée par l'application du timbre Ordonnance du 17 novembre 1844. (Article 336 de l'instruction générale.)

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Objets assimilés à la correspondance de service.

Par décision du 11 juillet 1885, les objets ci-après sont assimilés à la correspondance de service :

1° Les livrets individuels, les livrets matricules et les plaques d'identité jointes aux livrets, circulant entre les commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation, les commandants des corps militaires, les commandants de détachements et de fractions de détachements des corps militaires, les chefs de service dans les hòpitaux militaires, les fonctionnaires de l'intendance, les maires, les officiers de gendarmerie, les présidents des conseils d'administration des corps ou établissements militaires.

Ces objets seront réunis en paquets ne dépassant pas le poids d'un kilo-

gramme.

2° Les modèles types d'essets, les objets ou accessoires d'habillement de petite dimension, expédiés par le dépôt des modèles du Ministère de la guerre, sous le le contreseing du Ministre, aux présidents des conseils d'administration des

corps et établissements militaires, avec faculté de réexpédition par ces présidents, aux chefs de détachements ou fractions de détachements sous leurs ordres, ainsi qu'aux autres autorités militaires avec lesquelles ils ont la franchise, sous la réserve que ces modèles et objets seront réunis en paquets ne dépassant pas 3 kilogrammes.

3° Les échantillons de pain, de farines et autres denrées du service des subsistances militaires, la viande et les produits graisseux exceptés, circulant entre les autorités militaires et civiles jouissant entre elles de la franchise postale.

Ces échantillons seront réunis en paquets qui pourront être fermés, cachetés et scellés, mais dont le poids total ne pourra pas dépasser 500 grammes.

Les paquets d'objets désignés dans les 3 paragraphes ci-dessus, devront toujours porter sur leur suscription une mention indiquant la nature de l'envoi.

88° SUPPLÉMENT AU

BULL. MENS Nº 7.

Il ne pourra être envoyé plus d'un paquet d'objets d'espèce identique à chaque courrier, par le même expéditeur au même destinataire.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3º BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Publication du 88e supplément au Manuel des franchises.

Le 88° supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision du 11 juillet 1885, portant concession de franchise postale pour la correspondance échangée entre les agents consulaires en Tunisie et le président du tribunal de Tunis, relativement à l'envoi des pièces à légaliser par ce magistrat et au renvoi de ces pièces.

Les indications de ce supplément devront être reportées avec soin sur le Ma-

nuel des franchises postales.

MANUEL DES FRANCHISES.

INDI- GATION des pages du Manuel des	DÉSIGNAT AUTODISÉS à contresigner leur	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel	NNAIRES ET DES PERSONNES AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre		FORME sous laquelle la connespondance circulant en franchise	ARRONDISSEMENT, GIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en frauchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
fran- chises.	correspondance de service. 2	des franchises.	doit être remise en franchise. 4		doit être présentée. 5	Ancien.	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages.	10
27 639	Agents consulaires en Tunisie (5). Président du tribunal de	dornière accolade). L (au-dessous de la	Président du tribunal de Tunis*		S. B.*	n a	Tanisie.	7		11 juillet 1885.
(5) P	Tunis (6).	5° accolade).	renvoi dos pièces légalisées.					• ′	,	,

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. - BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Admission des cartes d'identité photographiques au nombre des pièces justificatives d'identité requises pour le payement des mandats d'articles d'argent.

Des « cartes d'identité photographiques » destinées à permettre à toute personne de justifier de son identité, sont en vente dans le commerce.

Ces cartes d'identité photographiques peuvent ètre admises au nombre des pièces justificatives d'identité requises pour le payement des mandats d'articles d'argent de toute nature, y compris les mandats télégraphiques, mais à la condition que chacune de ces cartes indique les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance du titulaire, et qu'elle présente, en outre, sur la feuille photographique même et sans solution de continuité, le portrait et la signature du titulaire certifiée véritable sur l'attestation de deux témoins cennus, soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par un officier ministériel.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Mandats de poste avec l'Égypte.

Les agents sont invités à ajouter le nom de Wadi-Halfa (Soudan) à la liste des bureaux égyptiens admis à l'échange des mandats internationaux.

Mandats avec le Japon.

Le bureau japonais d'Hakodate est admis à l'échange des mandats internationals

Il y aura lieu d'ajouter le nom de ce bureau au § 11 de l'instruction n° 327 (Bulletin mensuel, février 1885) et au renvoi (c), page 59 du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Service des paquebots de la ligne de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique.

L'Office anglais vient de notifier les dates de départ de Liverpool, pendant le second semestre de 1885, des paquebots desservant les côtes occidentales d'Afrique. Divers changements introduits dans la marche de ces paquebots nécessitent des additions ou rectifications à la nomenclature G.

Les paquebots desservant le Gabon et le Congo quitteront Liverpool le mercredi, toutes les trois semaines, au lieu de partir de quatre en quatre semaines. Ces paquebots doivent faire escale à Madère, Cape Palmas, Bonny, Old Calabar, Fernando-Po, Gabon, Loango, Black Point, Landana, Congo, Ambrizette, Kinsembo, Ambriz, Loanda (Saint-Paul de Loanda), Nova Redonda, Benguela et Mossamedes.

Annotations à la nomenclature G.

11 juillet, 1 et 22 août, 12 septembre, 3 et 24 octobre, 14 novembre, 5 et 26 décembre.

Page XXIII, nº 54, inscrire dans la colonne 2 le signe de renvoi (D) et porter au bas de la page la note suivante:

(D) Les correspondances pour Fernando-Po sont également acheminées par les paquebots partant de Liverpool le mercredi toutes les trois semaines. Voir pour les dates le n° 55.

Pages XVI et XXII, nº 16 et 47, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes: 11 et 18 juillet, 1 et 15 août, 5 et 12 septembre, 3, 17 et 31 octobre, 14 et 28 movembre, 19 et 26 décembre.

Pages XVI, XX et XXXVII, no 17, 33 et 131 bis, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes: 4, 18 et 25 juillet, 8, 15 et 29 août, 5, 19 et 26 septembre, 10, 17 et 31 octobre, 7, 21 et 28 novembre, 12 et 19 décembre.

Pages XVIII, XXIV, XXIV, XXVIII, XXVIII et XL, no 20, 42, 55, 80, 84, 86 ter, 86 quater et 146 bis, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes: 8 et 29 juillet 19 août, 9 et 30 septembre, 21 octobre, 14 novembre, 2 et 23 décembre.

Pages XXIV et XXXVI, nº 58 ter et 126, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes: 4, 11 et 25 juillet, 1, 15 et 22 août, 5, 12 et 26 septembre, 3, 17 et 24 octobre, 7, 14 et 28 novembre, 5, 19 et 26 décembre.

Page XXVIII, n° 87. — Madère. — Remplacer, dans la colonne 5, en regard de la voie de Liverpool, la rédaction actuelle par la suivante : Chaque samedi et le mercredi toutes les trois semaimes à compter du 8 juillet.

Page XLI, n° 154, inscrire dans la colonne 5, en regard de la voie de Liverpool, les dates suivantes: 11 et 25 juillet, 1, 8, 22 et 29 août, 12, 19 et 26 septembre, 3, 10 et 24 octobre, 7, 14 et 21 novembre, 5, 12 et 26 décembre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2º BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste des lignes de la Corse. — Modification du jour de départ de Marseille pour Calvi ou l'Isle-Rousse.

A dater du mois de juillet courant, les départs des paquebots-poste, desservant

BULL. MENS. Nº 7.

les parcours entre Marseille et Calvi ou l'Isle-Rousse, ont lieu de Marseille le mardi de chaque semaine, au lieu du lundi.

Modification à l'état n° 332. — Mouvement des paquebots-poste français.

En regard de la ligne de Marseille à Calvi ou à l'Isle-Rousse (alternativement), inscrire:

A la colonne des jours de départ: tous les mardis, au lieu de tous les lundis. A la colonne des jours d'arrivée: tous les vendredis, au lieu de tous les jeudis.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Les paquebots de la compagnie libre des transports maritimes (ligne de Marseille au Brésil et à la Plata) ont repris, à l'aller, depuis le mois de juillet courant, l'escale de Rio-Janeiro où ils avaient provisoirement cessé de faire relâche.

Les agents sont invités à prendre note de cette information pour les renseignements à fournir au public.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. - BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du 26 juin dernier, le tribunal correctionnel de Lorient a condamnér le sieur S..... L..... à 50 francs d'amende, pour détérioration d'une boîte aux lettres supplémentaire.

Outrages envers un facteur dans l'exercice de ses fonctions.

Par jugement du tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon, en date du 11 juin 1885, le sieur F..... aux P..... a été condamné à 25 francs d'amende pour avoir outragé un facteur dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

FACTURES CONTENANT UNE NOTE AYANT LE CARACTÈRE DE CORRESPONDANCE.
RELEVÉ DE FACTURES AVEC DATE DE PAYEMENT.

Extrait d'un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 27 mai 1885.

Attendu que D.... est prévenu: 1° d'avoir expédié le dix-sept avril mili huit cent quatre-vingt-trois, sous enveloppe ouverte affranchie à cinq centimes, à un sieur D.... de Libourne, une facture portant la mention suivante: «Le cordonnet a été déduit de celui livré.»

2° D'avoir transmis dans les mèmes conditions, le dix-neuf août mil huit cent

quatre-vingt-quatre à un sieur F.... à Vic-Fézensac, un relevé de factures avec cette indication manuscrite: «Payable dans Bordeaux le cinq octobre; francs, «cent soixante-cinq, soixante centimes».

Attendu qu'aux termes de l'article neuf de la loi du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante six, les papiers de commerce, expédiés au tarif réduit, ne doivent contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu;

Que la loi vise ainsi, les moyens détournés qui pourraient être employés pour éluder l'application du tarif ordinaire, et que savorisent, dans une certaine mesure, les facilités accordées au commerce et à l'industrie;

Attendu, sur le premier chef de la prévention:

Que la note insérée au bas de la facture du dix-sept avril mil huit cent quatrevingt-trois, tient évidemment lieu de correspondance entre D..... et son client; que c'est là, en effet, un renseignement particulier qui devait faire l'objet d'une lettre et ne rentrer en aucune façon dans le cadre de la facture; que vainement il est allégué qu'il s'agit de la simple déduction d'un article du compte;

Mais qu'il y a lieu de remarquer que la mention incriminée a un sens et une portée plus larges; qu'elle se réfère évidemment, soit à une observation de l'acheteur, à laquelle il est donné satisfaction, soit à un retour de marchandises qui est accepté par D....; que, dans l'un et l'autre cas, elle a, incontestablement le caractère d'une correspondance; qu'ainsi la décision des premiers juges est pleinement justifiée de ce chef.

Sur le second chef de la prévention:

Attendu, qu'il n'est pas douteux que les avis de traite donnés par un commerçant à ses clients, constituent une véritable correspondance et sont soumis, dès lors, au tarif ordinaire;

Attendu, dans l'espèce, que cette indication: «payable dans Bordeaux le «cinq octobre» qui se trouve sur le relevé de factures adressé par le prévenu à F...., avait évidemment pour objet de remplacer un avis de traite; qu'elle ne peut recevoir aucune àutre explication: qu'elle serait absolument inutile, s'il s'agissait d'un simple arrêté de compte;

Que cette prétention tardive de D..... ne saurait d'ailleurs arrêter l'attention de la Cour, en présence de la déclaration qu'il a faite dans la réponse à la note de l'Administration des postes du vingt-cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre; qu'il reconnait expressément que le relevé de factures sans avis de traite n'aurait pas sa raison d'èrre; qu'il est donc avéré, que le relevé de compte dont s'agit n'est qu'un avis de traite déguisé;

Qu'il ne pouvait, par suite, bénéficier du tarif réduit et que la contravention imputée à D.... est dès lors établie;

Par ces motifs, la cour déclare D.... mal fondé dans son appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bordeaux, le vingt-six février mil huit cent quatre-vingt-cinq et l'en déboute.

Et faisant droit, au contraire, de l'appel relevé par le Ministère public contre le même jugement:

Dit qu'il a été mal jugé sur le second chef de contravention imputé au prévenu.

Infirme, en conséquence, le jugement attaqué et déclare D.... coupable d'avoir inséré dans un papier de commerce expédié au tarif réduit, une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Lettres ouvertes aux deux extrémités et affranchies au tarif des circulaires ou des papiers d'affaires, mais dont le pli inférieur est réuni au pli supérieur par un pain à cacheter ou par tout autre procédé. Taxe à appliquer. Avis du Conseil d'État.

Des lettres, circulaires, factures ou autres objets de correspondance sont parfois expédiés sous forme de lettres ouvertes aux deux extrémités et affranchies à 5 centimes et en même temps ces objets ont leurs plis scellés au verso par un pain à cacheter, un papier gommé ou par d'autres procédés.

Ces objets avaient été jusqu'à présent considerés comme expédiés en contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et ils donnaient lieu aux constata-

tions et procès-verbaux prévus par cette loi.

A l'avenir, suivant l'avis du Conseil d'État dont ci-après copie, les objets expédiés en cette forme devront être seulement considérés comme des lettres insuffisamment affranchies et être surtaxés, en conséquence, au tarif des lettres ordinaires non affranchies, sous déduction de la valeur des timbres-poste employés (article 4 de la loi du 24 août 1871).

Les agents sont invités à faire l'application exacte de ces dispositions.

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'État.

SÉANCE DU 16 JUIN 1885.

AVIS.

La section des Finances, des Postes et Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État, consultée par M. le Ministre des postes et des télégraphes,

Sur l'interprétation des articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an 1x;

Vu l'article 22 de la loi du 22 juin 1854;

Vu l'article 9 de la loi du 25 juin 1856;

Vu la loi du 6 avril 1878;

Vu la dépêche du Ministre des postes et des télégraphes en date du 15 mai 1885;

Considérant que l'article 7 de la loi du 6 avril 1878 stipule que les imprimés énunières dans l'article 6 de la même loi peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes de manière qu'ils soient facilement vérifiés; que cette disposition doit être entendue en ce sens que les imprimés sous forme de lettres ne doivent pas être fermés par l'expéditeur pour être admis au bénéfice de la taxe réduite; que cette interprétation est conforme à l'opinion exprimée dans

l'exposé des motifs et dans le rapport fait à la Chambre des députés;

Considérant que l'on ne saurait considérer comme lettre ouverte la lettre jointe à la dépêche susvisée de M. le Ministre des postes et des télégraphes; qu'en effet, la vérification complète de cette lettre ne peut se faire qu'à la condition de briser le pain à cacheter qui la ferme; que l'Administration ne serait pas sondée à requérir l'application des pénalités sixées par l'arrêté du 27 prairial an 1x et des lois des 22 juin 1854 et du 25 juin 1856, alors que l'expéditeur, en ne remplissant pas la condition essentielle pour que le taris réduit soit applicable, a, par-là même, manifesté l'intention de supporter la taxe établie pour les lettres ordinaires;

Considérant qu'à la vérité, le fait d'affranchir d'un timbre de 5 centimes, une lettre fermée qui a l'apparence d'une circulaire imprimée a évidemment pour but de frauder le Trésor et de tromper les agents chargés de la vérification, mais qu'aucun texte de loi ne prévoit et ne réprime ce genre de fraude; que le seul moyen dont puisse disposer l'Administration des postes est de refuser les awantages de la taxe réduite aux imprimés présentés dans la même forme que la lettre jointe au dossier, qu'elle avait par tolérance laissé circuler avec l'affranchissement fixé par la loi du 6 avril 1878;

Est d'avis: qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui pré-

cèdent à la question posée par M. le Ministre des postes et télégraphes.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juin 1885.

Versements reçus de 74,114 déposants, dont 14,695 nouveaux Remboursements à 22,689 déposants, dont 5,232	8,773,178 ^f 69°
pour solde	5,841,149 94
Excèdent de recettes	2,932,028 75

Nombre de comptes existant au 30 juin 1885 : 631,639.

DIRECTION DU PERSONNEL.

Promotions et nominations dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 juillet 1885, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des postes et des télégraphes, vu la déclaration du Conseil de l'Ordre, en date du 6 juillet 1885, a promu et nommé dans l'Ordre de la legion d'honneur,

AU GRADE D'OFFICIER :

M. Eschbaccher (Louis-Émile), chef de bureau à l'Administration centrale, a été chargé de plusieurs missions à l'étranger; 32 ans de services, dont 5 en Algérie. Chevalier du 8 décembre 1870.

AU GRADE DE CHEVALTER:

- M. Berthelin (Antoine-Louis), inspecteur du contrôle; 35 ans de services.
- M. Rigal (Alphonse), inspecteur-ingénieur des télégraphes à Toulouse; 33 ans de services.
- M. Gauthier (Marie-Joseph-Adolphe), directeur des postes et des télégraphes du département des Basses-Alpes, à Ligne; 35 ans de services.
- M. Walerj (César-Simon), directeur des postes et des télégraphes du département du Var, à Draguignan; 34 ans de services.
- M. Étenand (Jean-Alfred), directeur des postes et des télégraphes du département de Lot-et-Garonne, à Agen; 32 ans de services.
- M. Gobin (Edmond), directeur des postes et des télégraphes du département du Cher, à Bourges; 25 ans de services.

- M. Lambert (Désiré-Jules), inspecteur principal des postes, à Paris; 32 ans de services.
- M. Dupuy (Alexis-Antoine), chef de section au dépôt du matériel, à Paris; 35 ans de services.
- M. Cotte (Louis-Gustave), receveur principal des postes et des télégraphes, à Vallence; 38 ans de services.
- M. Bavilley (Édouard), chef du service télégraphique de la Présidence de la République; 23 ans de services. Services exceptionnels.

Par décret en date du 7 juillet 1885, le Président de la République française, sur la proposition du Ministre de la guerre, a nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

AU GRADE DE CHEVALIER:

M. Mangon de la Lande (Albert-Charles), inspecteur des postes et des télégraphes à Rouen, sous-directeur de la télégraphie militaire; 31 ans de services, 2 campagnes.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Juillet 1885.

